

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 402

du

7 NOV. 2007

**prescrivant à la société ARCELOR A et L la
réalisation de mesures des émissions de
benzène dans l'environnement de la cokerie de
SEREMANGE-ERZANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE, exploitée par la société SOLLAC LORRAINE ;

Vu le rapport d'essai RC/L 12321, octobre 2006, Mesures des rejets atmosphériques, Débit, BTEX, Cokerie, Events de désulfuration ;

Vu le rapport d'essai RC/L 12475, décembre 2006, Mesures des rejets atmosphériques, Débit, BTEX, Cokerie, Events de désulfuration ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2007 ;

Considérant que la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE, exploitée par ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, est une installation émettrice de benzène ;

Considérant que les quantités émises pourraient générer des effets sur l'environnement, notamment au regard des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé ;

Considérant l'absence de mesure de surveillance du benzène dans l'air dans les environs de cokerie de SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007, portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} – Mesures dans l'environnement

L'exploitant procédera à une campagne de mesures du benzène dans l'air, dans l'environnement de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE.

La campagne comportera plusieurs points de mesures déterminés en fonction : des origines des émissions, des conditions de dispersions et des activités anthropiques.

Le programme de mesures sera préalablement présenté à l'Inspection pour validation.

Lors du déroulement de la campagne de mesures, l'exploitant relèvera les conditions météorologiques, plus particulièrement les directions et vitesses des vents et s'assurera avant de valider les résultats de la représentativité des conditions météorologiques observées durant la période de mesures, notamment au regard de la rose des vents établie pour le secteur.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses retenues devront permettre d'interpréter les résultats au regard des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites fixées par le décret du 6 mai 1998.

Article 2 – Mesures correctives (éventuelles)

Au regard des résultats de la campagne de mesures, l'exploitant établira, si nécessaire, un plan d'action visant à respecter les valeurs limites fixées par le décret du 6 mai 1998.

Article 3 – Captation et traitement de l'évent de la désulfuration

L'exploitant disposera d'une installation capable de capter et de traiter les vapeurs émises par les événements de la désulfuration des gaz de cokerie. L'exploitant proposera un planning de réalisation des solutions retenues.

Article 4 – Délais

- Présentation du programme de mesures à l'inspection : 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- Réalisation de la campagne de mesures : 2 mois après la validation du programme de mesures les capteurs seront implantés ;
 - Etude technique et planning de réalisation du traitement des vapeurs émises aux événements de la désulfuration : 4 mois compter de la date notification du présent arrêté ;
 - Présentation du plan d'action : 1 mois après réception des résultats des mesures.
- L'incorporation de poussier de coke est limitée à 20 % de la charge de combustible enfournée.

Article 5 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Jean-Jacques BOYER